

Tsav – Chabbat Ha Gadol

Le miracle du grand Chabbat

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Tsav,

Chabbat Ha Gadol 5735-1975)

(Likouteï Si'hot, tome 17, page 57)

1. L'Admour Hazaken explique en ces termes, dans son Choul'han Arou'h⁽¹⁾, la raison pour laquelle le Chabbat précédant Pessa'h est appelé *Chabbat Ha Gadol*, le grand Chabbat : "On qualifie le Chabbat qui précède Pessa'h de grand Chabbat parce qu'un grand miracle s'y produisit. En effet, le sacrifice de Pessa'h fut prélevé, en Egypte, le 10 du mois, ainsi qu'il est écrit : 'le dixième jour de ce mois, ils prendront pour eux un agneau par maison familiale'⁽²⁾. Or, ce jour était un

Chabbat. Quand les enfants d'Israël prirent leur sacrifice de Pessa'h, ce Chabbat-là, les aînés de l'Egypte se rassemblèrent auprès d'eux et ils leur demandèrent pourquoi ils le faisaient. Ils leur répondirent que c'était le sacrifice de Pessa'h pour D.ieu, Qui allait tuer les premiers-nés égyptiens. Ceux-ci se rendirent donc chez leurs parents et chez le Pharaon, afin de leur demander la libération d'Israël, mais ceux-ci refusèrent. Les aînés leur firent donc la guerre et ils en tuèrent un

(1) Lois de Pessa'h, début du chapitre 430, d'après, semble-t-il, les Tossafot sur le traité Chabbat 87b, qui se basent sur le Midrash. C'est la première explication du Daat Zekénim Mi Baaleï Ha Tossafot à propos du

verset Chemot 12, 3, qui est également cité par le Beth Yossef sur le Tour et le Levouch, à la même référence, selon la seconde explication.

(2) Bo 12, 3.

grand nombre. C'est à ce propos qu'il est écrit : 'Il frappa l'Égypte par ses aînés'⁽³⁾ et il a été instauré de commémorer ce miracle, en toutes les générations, pendant le Chabbat, que l'on qualifie donc de grand Chabbat". On peut se poser, à ce propos, les questions suivantes :

A) Pourquoi l'Admour Hazaken souligne-t-il que : "un grand miracle s'y produisit"⁽⁴⁾, ce qui semble signifier que ce Chabbat est "grand" du fait de ce miracle ? Même s'il s'était agi uniquement d'un miracle ordinaire, non pas d'un : "grand miracle",

cela n'aurait-il pas été également une raison suffisante pour que ce Chabbat soit un : "grand Chabbat"⁽⁵⁾, possédant une élévation et une grandeur que n'ont pas les autres Chabbats de l'année⁽⁶⁾ ?

B) La question qui vient d'être énoncée peut encore être renforcée : quelle est, en effet, la "grandeur" de ce miracle, du fait de laquelle il n'est pas un simple miracle, mais bien un : "grand miracle" ? Car, on ne voit pas la grandeur particulière de ce miracle, qui ne présente aucun caractère exceptionnel, par rapport aux autres mira-

(3) Tehilim 136, 10. On verra le Midrash Tehilim, à cette référence, de même que Rachi et le Metsoudat David, sur ce verset.

(4) C'est ce que disent les Tossafot, à cette référence, de même que le Tour et le Levouch, selon la première explication. Toutefois, le contenu du miracle y est exposé d'une façon différente. En revanche, le Beth Yossef, citant les termes des Tossafot, ne reproduit pas le mot : "grand". De même, le Levouch ne le qualifie pas de : "grand miracle". On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 12, à la page 33, dans la note 5.

(5) De même, le Choul'han Arou'h, à cette référence, écrit : "du fait du

miracle", sans aucune autre précision et l'on verra la note, à cette même référence.

(6) Bien plus, le Rachba, dans ses responsa, tome 1, au chapitre 9, dit que le Chabbat est inclus dans les jours d'action, au sein du cycle hebdomadaire, appartenant à l'enchaînement des mondes et à la nature. Aussi, lorsqu'un miracle se produit pendant le Chabbat, ce jour est particulier, plus élevé, parce qu'il contient la révélation de ce qui transcende l'enchaînement des mondes et la nature. Il est donc "grand" également par rapport aux autres Chabbats. On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 12, à la page 33, dans la note 6.

cles. Il en est de même également pour ses conséquences et pour l'intérêt qu'il présente⁽⁷⁾. Après que ces premiers-nés aient : "tué un grand nombre", les enfants d'Israël n'en restèrent pas moins exilés en Egypte et le miracle de la plaie des premiers-nés fut nécessaire pour les en libérer. Quel est donc le grand intérêt qui en résulta pour eux ?

2. La commémoration de ce miracle fut instaurée, pour toutes les générations, non pas en fonction des jours du mois, comme c'est le cas pour le miracle de la sortie d'Egypte, par exemple, mais bien selon les jours de la semaine, en l'occurrence le Chabbat et l'on peut s'interroger sur ce point également. L'Admour Hazaken explique, à ce propos : "Pourquoi n'a-t-on pas choisi le 10 du mois, qu'il s'agisse d'un Chabbat ou bien d'un jour de semaine,

comme c'est le cas pour toutes les fêtes ? Parce que le 10 Nissan est la date du décès de Myriam et c'est donc un jour de jeûne, quand il survient au milieu de la semaine".

Néanmoins, tout ce qui appartient à la Torah est particulièrement précis et l'on peut en déduire qu'en plus de l'aspect négatif des choses, "pourquoi n'a-t-on pas choisi le 10 du mois ?", il doit y avoir également une raison positive⁽⁸⁾, en la matière. Pourquoi avoir instauré la commémoration de ce miracle précisément pendant le Chabbat ? Il faut bien en conclure que son contenu est directement lié au Chabbat.

C'est aussi ce que l'on peut déduire de l'Injonction divine : "ils prendront pour eux un agneau par maison familiale", qui devait être mise en pratique le jour

(7) Il n'en est pas de même, en revanche, selon la seconde explication du Daat Zekénim Mi Baalei Ha Tossafot et selon le Tour, d'après laquelle il y eut bien ici un apport positif, un grand miracle que le Saint béni soit-Il accomplit pour eux et qui les sauva. Selon cette explication, le "grand

miracle" est donc : "la grandeur du miracle".

(8) On verra la fin du Levouch, à cette référence et le Pricha, au chapitre 431, dont le contenu est lié à celui du chapitre 430, à cette référence du Tour et dans les références citées, ci-dessous, à la note 10.

même, c'est-à-dire un Chabbat, bien qu'il ait impliqué une acquisition, un acte commercial⁽⁹⁾, le transport d'un animal⁽¹⁰⁾, d'un domaine à l'autre, une vérification

pour constater l'absence de toute infirmité, autant d'éléments qui contredisent le repos et la tranquillité du Chabbat⁽¹¹⁾.

(9) On verra la Me'hilta sur ce verset, le traité Pessa'him 96a, qui dit : "Il était acquis le 10", le commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra sur le verset Bo 12, 3, le Réem et le commentaire de Rachi, à cette référence. On consultera aussi la Me'hilta et le commentaire de Rachi sur le verset 12, 21 : "prenez : celui qui en possède un et celui qui n'en a pas en fera l'acquisition au marché". Et, l'on déduit de ce verset que l'on fait l'acquisition d'un animal en le tirant, comme le dit la Me'hilta, à cette référence et le Yerouchalmi, traité Kiddouchin, chapitre 1, au paragraphe 4. On verra également le traité Pessa'him 91b et le commentaire de Rachi, à cette même référence.

(10) On verra, notamment, la fin du Levouch, cité par le Pricha, le Péri 'Hadach et le Péri Megadim, à cette référence, précisant qu'il est Mouktsé. Le Pricha lui-même fait remarquer que l'on réalise ainsi un lien, pendant le Chabbat. C'est aussi ce que dit le Elyahou Zouta sur le Levouch, à cette référence. Le 'Ho'hmat Chlomo, du Maharachak, à cette référence, indique que l'on ne peut pas consacrer, pendant le Chabbat.

(11) S'agissant d'une acquisition et d'un acte commercial, on verra, notamment, le Rambam, lois du Chabbat, chapitre 23, à partir du

paragraphe 12 et à la fin des lois de la vente, le Tour et Choul'han Arou'h, 'Hochen Michpat, à la fin du chapitre 235, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, lois du Chabbat, chapitre 306, aux paragraphes 4 et 15, chapitre 339, au paragraphe 5. Pour ce qui est du transport d'un animal, on verra le Tour et Choul'han Arou'h, de même que celui de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 308, aux paragraphes 39 et 78. Certes, il s'agit uniquement là d'une Interdiction de nos Sages, mais l'accomplissement de toutes les Mitsvot de la Torah, comme le dira le texte par la suite, inclut aussi les dispositions des Sages, comme on l'explique à propos des Patriarches. C'est aussi ce que dit le Péri Megadim, au chapitre 430, le 'Ho'hmat Chlomo du Maharachak, à cette référence du Choul'han Arou'h. En outre, selon plusieurs avis, une transaction commerciale comme celle-ci est interdite par la Torah. On verra, à ce propos, le Sdei 'Hémed, tome 9 et les responsa Divrei 'Ha'hamim, à la fin du chapitre 1. D'après les responsa 'Hatam Sofer, 'Hochen Michpat, au chapitre 195, qui est cité par le Sdei 'Hémed, à cette référence, celui qui se trouve dans un magasin, achetant et vendant de façon fixe, transgresse ainsi une Interdiction de la Torah. En l'occurrence, les

Certes, l'Injonction de respecter le Chabbat n'avait pas encore été énoncée. Néanmoins, on sait que nos Patriarches respectèrent la Torah avant qu'elle soit donnée⁽¹²⁾ et il est donc bien clair qu'au moins une partie de leurs descendants respectaient également les Mitsvot, y compris le Chabbat, avant même d'arriver à Mara et avant le don de la Torah⁽¹³⁾. En outre, les Midrashim de nos Sages rapportent⁽¹⁴⁾ que, pendant la servitude de l'Égypte, Moché parvint à obtenir du Pharaon que le Chabbat soit un jour de repos, pour les enfants d'Israël et qu'ils ne

soient pas contraints de travailler en ce jour. Or, malgré tout cela, D.ieu fixa le temps de prendre l'agneau précisément au Chabbat et il faut bien en conclure que cette action avait une relation directe avec le Chabbat.

3. Nous comprendrons l'explication de tout ce qui vient d'être exposé, après avoir précisé, tout d'abord, le contenu et l'objet du Chabbat, de façon générale.

Le Tséma'h Tsédek⁽¹⁵⁾ commente le verset⁽¹⁶⁾ : "Cantique, chant pour le jour du Chabbat" d'après le

enfants d'Israël avaient reçu cette Mitsva depuis le Roch 'Hodech et celle-ci avait été communiquée à : "toute l'assemblée d'Israël", mais il y avait bien là une acquisition, laquelle est interdite par la Torah, comme le souligne le Sdei 'Hémed. Bien plus, la Mitsva confère une importance à cette acquisition, comme le dit Rachi, commentant le traité Bèitsa 27b, dans la Michna. On verra aussi le Tsafnat Paanéa'h, principes, à l'article : "l'Interdiction et ce qui la rend importante".

(12) Traités Kiddouchin 82a et Yoma 28b. On verra le commentaire de Rachi sur le verset Toledot 26, 5, à propos d'Avraham, Toledot 27, 3 et 9,

à propos de Its'hak et Vaychla'h 32, 5, à propos de Yaakov.

(13) On verra le Péri Megadim et le 'Ho'hmat Chlomo qui sont cités à la note 11, de même que le Likouteï Si'hot, tome 5, à partir de la page 266.

(14) On verra le Midrash Chemot Rabba, chapitre 1, au paragraphe 28, chapitre 5, au paragraphe 18 et dans les références indiquées, qui est cité aussi, notamment, par le Levouch.

(15) Yohel Or sur ce verset, à partir de la page 328 et additifs, à partir de la page 630, de même que dans la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "les eaux nombreuses", de 5636, à partir du chapitre 161.

(16) Tehilim 92, 1.

Midrash⁽¹⁷⁾ qui dit, à ce propos : “pour le jour du Chabbat qui supprime les éléments nuisibles du monde et les met hors d'état de nuire. C'est à ce propos qu'il est dit⁽¹⁸⁾ : le loup cohabitera avec l'agneau”. Le Chabbat fait donc disparaître ce qui est négatif et un tel résultat peut être obtenu de deux façons. D'une part, le Chabbat peut faire disparaître ces éléments du monde, de sorte qu'ils n'existent plus⁽¹⁹⁾. D'autre part, il peut aussi les mettre hors d'état de nuire, ce qui veut dire qu'ils existent encore, mais que le repos leur ôte leur caractère négatif.

La seconde façon est plus élevée que la première, comme l'explique le Torat Cohanim⁽²⁰⁾, car c'est précisément de cette façon que l'on peut transformer l'obscurité en lumière. De la sorte, les éléments négatifs eux-mêmes deviennent positifs^(20*).

Même si la grandeur du Chabbat se révélera essentiellement lorsque les éléments négatifs seront supprimés et mis hors d'état de nuire, c'est-à-dire dans le monde futur, une préfiguration de la situation qui régnera alors a, néanmoins, d'ores et déjà existé pendant le Chabbat originel,

(17) Yalkout Chimeoni, Parchat Be'houkotai, au paragraphe 672, selon le Torat Cohanim, à cette référence. Et, l'on verra aussi le Tsafnat Paanéah sur la Torah, à cette référence de la Parchat Be'houkotai.

(18) Ichaya 11, 6.

(19) Selon l'avis de Rabbi Yo'hanan dans le Torat Cohanim et à cette référence du Yalkout Chimeoni.

(20) Ce texte dit : “Quand est prononcée l'éloge de D.ieu, lorsqu'il n'y a pas d'éléments négatifs, ou bien lorsqu'ils sont là, mais n'existent pas”. On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot qui est cité à la fin de la note 21.

(20*) Selon l'utilité et le caractère positif des animaux qui, d'emblée, ne sont pas sauvages, ou même encore plus que cela, parce que le loup est plus fort que l'agneau, par exemple.

celui du début de la création⁽²¹⁾, y compris au sens matériel, le plus littéral, comme le disent nos Sages⁽²²⁾, dont la mémoire est une bénédiction : “cette lumière éclaira pendant trente-six heures”, ce qui veut dire que, pendant le Chabbat de la création, “la nuit brilla comme le jour” et l’obscurité devint lumière⁽²³⁾.

4. L’obscurité est transformée en lumière, pendant le Chabbat, parce que le temps de ce jour est lui-même une

transformation. Nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, disent⁽²⁴⁾, à son propos : “Que manquait-il au monde ? Le repos. Quand vint le Chabbat, il y eut le repos”. Or, on peut s’interroger sur une telle affirmation, car on connaît l’explication du Maguid de Mézéritch⁽²⁵⁾ selon laquelle le temps est créé, au même titre que tous les autres êtres créés. Cela veut dire qu’avant la création, il n’y avait pas d’êtres subsistant la mesure et la limite du temps

(21) Les bêtes n’étaient pas sauvages, pendant le Chabbat de la création, mais cela n’est pas comparable à la situation qui prévalait avant la faute de l’arbre de la connaissance du bien et du mal, lorsque ces animaux n’étaient pas sauvages non plus. A l’époque, en effet, elles n’avaient pas encore acquis la nature de faire du mal et de nuire, comme le disent nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, à propos du serpent, qui, si ce n’était la faute, aurait été un grand serviteur de D.ieu, comme le souligne le traité Sanhédrin 59b. Pendant le premier Chabbat de la création, en revanche, il en fut ainsi parce que leur nature, acquise après la faute de l’arbre de la connaissance du bien et du mal, avait alors été mise de côté. On verra, à ce propos, le Ramban sur le verset Be’hokotai 26, 6 et le Likouteï Si’hot, tome 7, à la page 194.

(22) Midrash Béréchit Rabba, chapitre 11, au paragraphe 2 et chapitre 12, au paragraphe 6.

(23) On verra le Yohel Or et le Likouteï Si’hot, aux mêmes références.

(24) Commentaire de Rachi sur le verset Béréchit 2, 2 et sur le traité Meguila 9a, de même que le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 10, au paragraphe 9.

(25) Mentionné dans le Sidour, porte du Chema Israël, à partir de la page 75d. Concernant ce qui suit, on verra, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Balak, à la page 70c et Roch Hachana, à la page 61a, le Imrei Bina, porte du Chema Israël, à partir du chapitre 37, le Déré’h Mitsvoté’ha, à la Mitsva de la foi en D.ieu, au chapitre 11 et la séquence de discours ‘hasidiques de 5666, à partir de la page 41.

et, de fait, même après cette création, différents éléments ne sont pas limités et ne subissent pas le temps, comme c'est le cas, par exemple, pour un concept intellectuel.

L'existence du temps a donc été créée, au même titre que les corps des minéraux, des végétaux, des animaux et des humains, pendant les six jours de la création, à partir du néant. De ce fait, le temps est lui-même créé et son émergence, au sein de la création, constitue bien un fait nouveau⁽²⁶⁾.

Or, tout comme le premier instant du temps fut une création nouvelle, il en fut de même également pour le temps de tous les six jours de la création. Celui de chaque jour fut une création nouvelle. Tout comme il y eut, jour après jour, des êtres nouveaux

qui apparurent, différents de ceux des jours précédents, il en fut de même pour le temps des six jours de la création. Chacun d'eux introduisit un temps spécifique. Il y eut donc le temps du premier jour, le temps du second⁽²⁷⁾. De ce fait, il est dit⁽²⁸⁾, à leur propos, que : "chaque jour eut son apport particulier" et : "chaque jour eut sa force propre".

Pour ce qui est des jours qui suivirent les sept de la création, en revanche, ceux-ci ne furent qu'une répétition du premier cycle hebdomadaire ou bien des détails de ce cycle. De cette façon, le premier jour de la création incluait en lui tous les dimanches, le second jour tous les lundis et ainsi de suite⁽²⁹⁾. Une création spécifique ne fut donc pas nécessaire, pour ce qui les concerne et il fut suffisant de renouve-

(26) On verra aussi le *Likouteï Si'hot*, tome 10, à la page 176 et les références indiquées.

(27) On verra le *Or Ha Torah*, *Bamidbar*, commentaires de Chavouot, aux pages 85 et 86, de même que les références indiquées et *Parchat Bera'ha*, à partir de la page 1890.

(28) *Zohar*, tome 3, à la page 94b, tome 1, à la page 264b. On verra aussi les responsa du *Rachba*, tome 1, au chapitre 423.

(29) On verra également le discours 'hassidique intitulé : "Tout le peuple voyait les voix", de 5665, qui développe, en outre, une autre explication. Et, l'on consultera aussi les références qui sont indiquées dans la note 27.

ler l'existant. Pendant les sept jours de la création, en revanche, chacun d'eux fut créé d'une manière spécifique.

Il nous faut donc comprendre le sens de l'affirmation selon laquelle : "quand vint le Chabbat, il y eut le repos", qui semble indiquer que le fait nouveau introduit par le Chabbat est le repos. Or, la définition du monde n'est-elle pas le temps, avec tous ses aspects et l'espace(30) ? Avant l'existence du temps du septième jour, il manquait au monde non seulement le repos, mais aussi le septième jour lui-même !

Il faut en conclure de cette analyse que ces deux éléments, le repos et le temps, sont, en l'occurrence, identiques. C'est la raison pour laquelle il est impossible de distinguer le temps du septième jour du repos que ce jour

apporta. La nature profonde qui y a été conférée au temps du Chabbat est donc le repos qu'il instaure.

L'explication de cette conclusion est la suivante. Le temps intègre le passé, le présent et le futur. En cela, tous les temps des six jours de la création sont identiques, bien que chacun ait introduit un fait nouveau et eu un apport propre, comme on l'a montré. Néanmoins, le temps du Chabbat est le repos au sein même du temps, transcendant les différences entre le passé, le présent et le futur.

Tel est le sens de l'affirmation selon laquelle : "quand vint le Chabbat, il y eut le repos". Le temps du septième jour, d'ordinaire divisé en passé, présent et futur, est également présent. Bien plus, son apport, son aspect essentiel réside dans sa transforma-

(30) Chaar Ha I'houd Ve Ha Emouna, chapitre 7, à la page 82a.

tion, dans son élévation⁽³¹⁾ vers un temps qui se place au-dessus de tout changement⁽³²⁾, le Chabbat et le repos⁽³³⁾.

Le temps du Chabbat subit donc lui-même la transformation et, de ce fait, il peut ensuite avoir un impact sur les domaines du monde, tels qu'ils apparaissent en ce jour. Il les transforme de sorte que, par exemple : "la nuit brille comme le jour".

5. On peut trouver, dans la Hala'ha, un exemple de ce qui s'inscrit dans le passé, le présent, le futur, mais qui, simultanément, transcende le temps. En effet, différents éléments qui sont liés au temps et se prolongent pendant une certaine période existent également sous la forme d'un point unique. Ainsi, le Gaon de Ragatchov établit⁽³⁴⁾ que, d'après la Torah, l'enfant qui devient adulte au milieu du Chabbat ou bien de Yom

(31) On verra le Or Ha Torah, Chavouot, à la page 86, qui dit que le Chabbat est une élévation du temps vers ce qui le transcende, ce qui n'est pas le cas d'un jour de fête. Ceci correspond au Nom divin Avaya, "Il a été, Il est, Il sera", au-delà du temps et cette explication souligne qu'il y a une différence entre le passé, le présent et le futur, mais, en l'occurrence, ces périodes se présentent toutes conjointement, ce qui est bien une transformation de l'obscurité en lumière. Il en est de même également chaque Chabbat, comme l'indiquent, notamment, le Or Ha Torah, à cette référence, le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 25a, le Or Ha Torah, Parchat Bera'ha, aux pages 1891 et 1899, de même que le discours 'hassidique intitulé : "Et, ce fut le huitième jour", de 5704.

(32) Les six jours de la création émanent des six lignes de Sefirot se trou-

vant dans le monde d'Atsilout, alors que le Chabbat est lié à Mal'hout, le septième Attribut. On verra le Or Ha Torah, Chavouot, à la page 87 et Parchat Bera'ha, à la page 1891 et à la page 1899, qui dit que : "la révélation du jour du Chabbat fait suite aux six révolutions de l'astre quotidien". C'est ainsi qu'il faut interpréter ce passage et il faut donc écarter la version qui parle de : "sept révolutions".

(33) On verra le Or Ha Torah, Chavouot, à la page 86, qui définit le Chabbat comme une élévation et le Or Torah souligne que c'est là la signification de : "quand vint le Chabbat, le repos fut là".

(34) Tsafnat Paanéah, dernière édition, à partir de la page 71d. Responsa Tsafnat Paanéah, édition de Dvinsk, tome 2, au chapitre 32 et Mi'htaveï Torah, à la lettre n°154.

Kippour est astreint aux pratiques du Chabbat, dont chaque instant est un temps spécifique et doit être considéré de manière indépendante. En revanche, il est dispensé du jeûne de Yom Kippour, car celui-ci ne constitue qu'un point unique. Il en est de même également pour le compte de l'Omer, selon différents avis.

Une action qui se poursuit dans le temps est également un fait similaire à ce qui vient d'être décrit. C'est le cas, par exemple, de la sortie d'Égypte. Il fallut nécessairement du temps, pour quitter ce pays et l'on distingua même, en la matière, plusieurs périodes successives, avant minuit, minuit, après minuit, la journée du 15 Nissan, lorsque, selon les termes de la Guemara⁽³⁵⁾, "ils furent libérés le soir et sortirent le jour". Il y eut aussi la hâte de l'Égypte, la hâte

d'Israël. Pour autant, le contenu de la sortie d'Égypte s'étend et se retrouve en chaque génération et même chaque jour⁽³⁶⁾, puisque : "un homme est tenu de considérer qu'il a quitté l'Égypte le jour même", de sorte que : "si le Saint béni soit-Il ne nous avait pas libérés, nous serions encore assujettis au Pharaon, en Égypte"⁽³⁷⁾.

6. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre l'idée qui est soulignée par l'Admour Hazaken, quand il constate que : "un grand miracle s'y produisit". Il introduit, par ces mots, une allusion au Chabbat.

On a longuement expliqué, une fois⁽³⁸⁾, que le : "grand miracle" de ce : "grand Chabbat" réside dans le fait que des Égyptiens furent tués par les premiers-nés de ce pays et l'on sait qu'un aîné est synonyme de

(35) Traité Bera'hot 9a.

(36) Traité Pessa'him 116b, dans la Michna et Tanya, au début du chapitre 47.

(37) On verra la longue explication de la Haggadah de Pessa'h, parue aux

éditions Kehot en 5739, dans les explications, à partir de la page 371.

(38) Likouteï Si'hot cité dans la note 4, à partir du paragraphe 2 et dans les références.

force⁽³⁹⁾, qu'il représente, en l'occurrence, toute la puissance du domaine du mal, en l'Égypte. Se trouvant encore dans ce pays, sous l'autorité du Pharaon, qui conservait lui-même toute sa force, alors que lui et tous les autres Égyptiens refusaient énergiquement de les libérer, les enfants d'Israël virent alors les premiers-nés de l'Égypte exiger leur libération, au point que : "les aînés leur firent la guerre et ils en tuèrent un grand nombre".

A l'époque, la puissance du Pharaon et de l'exil d'Égypte était si grande que, même après cette tuerie, les enfants d'Israël ne furent pas libérés et il y eut bien là un : "grand miracle", dont on ne trouve pas l'équivalent pour les autres miracles qui se produisirent par la suite. En effet, chaque fois que les Juifs furent sauvés, la force du mal

fut brisée et supprimée. En revanche, lors du miracle par lequel : "Il frappa l'Égypte par ses aînés", l'effet de l'obscurité fut transformé en lumière. Le mal le plus puissant fit alors la guerre pour le domaine de la Sainteté.

Puis, Dieu émit l'Injonction selon laquelle : "Ils prendront pour eux un agneau par maison familiale", dont la conséquence fut le miracle qui : "frappa l'Égypte par ses aînés", précisément pendant le Chabbat, parce que le contenu de ce jour est comparable à ce miracle. Il apporte, en effet, la suppression et la disparition des éléments négatifs à la façon d'un aîné, avec la force du mal et de l'obscurité elle-même, réalisant ainsi un accomplissement qui va en sens inverse et qui contribue à la révélation de la lumière.

(39) On verra le Targoum Onkelos sur le verset Vaye'hi 49, 3.

7. Ce qui vient d'être exposé justifie que, parmi toutes les raisons du nom de ce "grand Chabbat"⁽⁴⁰⁾, l'Admour Hazaken choisit précisément celle du miracle qui : "frappa l'Égypte par ses aînés", sans en citer aucune autre, pas même de façon accessoire. En effet, seule cette explication permet de bien comprendre pourquoi ce Chabbat est défini comme un : "grand Chabbat". Le "grand Chabbat" introduit en ce jour la disparition des éléments négatifs. Il est "grand" parce qu'il apporte le repos le plus haut et le plus parfait. Il ne s'agit donc pas, en l'occurrence, de la disparition et de l'annulation des forces du mal, mais bien de leur conserver leur existence tout en les transformant, non seulement pour qu'elles

cessent d'être nuisibles, mais, bien plus, pour qu'elles viennent en aide au bien et à la sainteté.

C'est précisément cet aspect du Chabbat qui se révéla au cours du Chabbat précédant la sortie d'Égypte, grâce au : "grand miracle" qui : "frappa l'Égypte par ses aînés", non pas de la même manière que pour les autres plaies, pas même celle des premiers-nés, qui supprima la force du mal et : "l'autre côté", selon la première explication de la disparition de ces éléments négatifs qui vient d'être donnée⁽⁴¹⁾, mais bien de telle façon que toute la puissance du mal de l'Égypte fit la guerre contre ce pays, pour le bien d'Israël⁽⁴²⁾.

(40) Tour, Levouch, Baaleï Ha Tossafot, à cette référence et, selon une autre formulation, Rachi notamment dans le Séfer Ha Ora, tome 2, au chapitre 62, le Séfer Ha Pardès, à la page 343 et Ma'hzor Vitry, au chapitre 259, également cité par le Maté Moché, au chapitre 542. Il y a également d'autres raisons, qui sont indiquées, notamment, par le 'Hizkouni sur le verset Chemot 12, 3 et le Abudarham, à la fin du mois de Nissan, au nom du Ma'hzor Vitry. On verra aussi les références qui sont

citées à la note 10 et le Maté Menaché, à cette référence.

(41) Il en est de même selon l'explication du Tour, affirmant qu'il s'agissait, en l'occurrence, de repousser le mal.

(42) Ceci s'ajoute à la transformation du mal, pendant le temps du Chabbat, qui est essentiellement l'élévation vers la dimension profonde des mondes, selon l'explication du Or Ha Torah, Chavouot, à la même référence. Il n'en est pas de même en l'occurrence, puisque l'élévation se manifeste également dans la dimension extérieure des mondes.

8. Cette conclusion nous permettra d'expliquer, selon la dimension profonde de la Torah, une autre précision figurant dans le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken. En effet, au début de ce même paragraphe, après avoir dit que : "ce jour était un Chabbat", il ajoute : "C'est, en effet, un jeudi que les enfants d'Israël quittèrent l'Égypte, comme on l'a indiqué au chapitre 494. Or, si le 15 Nissan était un jeudi, le 10 Nissan était donc un Chabbat".

On peut se poser ici la question suivante. La sortie d'Égypte se produisit effectivement un jeudi, comme le disent la Guemara⁽⁴³⁾ et les Tossafot⁽⁴⁴⁾, ce qui veut bien dire que le 10 Nissan fut alors

un Chabbat, mais pourquoi donc l'Admour Hazaken mentionne-t-il tout cela dans son Choul'han Arou'h ? Il est vrai qu'il y rapporte : "la Hala'ha avec son explication"⁽⁴⁵⁾, mais, en l'occurrence, cette précision ne peut pas être considérée comme l'une de ces explications, car il n'y a là qu'une simple déduction, établie à partir de ce qui est clairement énoncé par la Guemara et par les Tossafot, comme on vient de le montrer. De façon générale, l'Admour Hazaken ne cite pas, dans son Choul'han Arou'h, la source de la Hala'ha ni, dans la plupart des cas, le nom de cette source. Il aurait donc été suffisant d'affirmer que : "ce jour était un Chabbat"⁽⁴⁶⁾.

(43) Traité Chabbat 87b. Tour, à cette référence, selon le Séder Olam et l'on verra aussi le 'Havot Yaïr, qui est cité à la note 46.

(44) Au paragraphe introduit par : "lui-même" et dans le Tour, à la même référence.

(45) On verra "l'introduction des Rabbanim, fils de l'auteur" au Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken.

(46) L'Admour Hazaken ajoute que : "c'est, en effet, un jeudi que les enfants d'Israël quittèrent l'Égypte,

comme on l'a indiqué au chapitre 494". Peut-être entend-il répondre ainsi à la question qui est posée par le 'Havot Yaïr, au chapitre 430. C'est pour cette raison qu'il précise : "comme on l'a indiqué au chapitre 494", affirmant que, selon l'avis des Sages également, la sortie d'Égypte fut un jeudi. On verra, sur ce point, le Ma'hatsit Ha Shekel, à cette référence, de même que le Likouteï Si'hot, tome 3, à la page 997 et dans les notes. Toutefois, on peut se demander pourquoi il était nécessaire de mentionner

On peut donc penser que cette précision explique le contenu et la cause de ce : “grand Chabbat”. Il convient de rappeler, au préalable, que la raison d’être et la finalité de l’Injonction : “le dixième jour de ce mois, ils prendront pour eux un agneau par maison familiale”, qui eut pour effet de : “frapper l’Egypte par ses aînés”, peuvent être interprétées de deux façons différentes :

A) On peut penser que le fait de prélever l’agneau le 10 du mois et les miracles du : “grand Chabbat” furent non seulement une entrée en

matière, une préparation pour le sacrifice du Pessa’h, le 14 Nissan et pour la délivrance d’Egypte qui lui fit suite, mais aussi une fin en soi⁽⁴⁷⁾.

B) On peut également considérer que le but, l’objectif recherché, en prenant cet agneau, était de préparer, d’introduire le sacrifice du Pessa’h et la délivrance d’Egypte⁽⁴⁸⁾.

Et, l’on peut aussi admettre qu’il en est de même, dans la dimension spirituelle. Les révélations et les miracles de ce : “grand Chabbat” introduisirent et préparèrent le fait

ici le chapitre 494, “comme le dit le chapitre 430”. Mais peut-être faut-il expliquer que la source, établissant que la Halá’ha est bien tranchée en ce sens, est effectivement ce chapitre 430, dans lequel le Tour retient ce principe pour la Halá’ha, comme une raison de ce “grand Chabbat”. Mais, en tout état de cause, l’affirmation selon laquelle : “si le 15 Nissan était un jeudi, le 10 Nissan était donc un Chabbat” semble superflue ici.

(47) Ainsi, nos Sages disent, dans la Me’hilta, et Rachi le rapporte dans son commentaire du verset Bo 12, 6 qu’il leur fallut prendre l’agneau le 10 du mois afin d’acquérir un mérite qui leur permettrait de quitter l’Egypte.

(48) Il en est ainsi d’après l’explication selon laquelle, avant d’en faire la Che’hita, pendant quatre jours, il fallait vérifier que l’animal n’avait pas d’infirmité, comme le dit le traité Pessa’him 96a. A l’inverse, la nécessité de le prendre dès le 10 du mois ne fut pas reconduite dans le Pessa’h de toutes les générations, comme l’affirment la Guemara, à cette référence et la Me’hilta sur les versets 12, 3 : “le dixième jour du mois” et 12, 6 : “vous le conserverez”, permettant d’établir qu’il y avait bien là un aspect particulier, selon la première explication qui a été énoncée par le texte, par la Me’hilta et par le commentaire de Rachi cités dans la note précédente.

que : “le Roi, Roi suprême, le Saint béni soit-Il se révéla à eux, dans Son honneur et dans Son Essence”, ce qui conduisit à la sortie d’Egypte. Ou bien l’on doit dire qu’il y eut ici également un autre aspect, qui n’était pas la sortie d’Egypte.

De ce fait, lorsqu’il explique le sens de ce “grand Chabbat”, l’Admour Hazaken précise que : “si le 15 Nissan était un jeudi, le 10 Nissan était donc un Chabbat” et il introduit ainsi la précision suivante. Le “dixième jour de ce mois”, quand il fallut prendre cet agneau, les miracles qui en découlèrent furent une conséquence, un effet, une

déduction du fait que : “les enfants d’Israël quittèrent l’Egypte un jeudi”, de la sortie d’Egypte⁽⁴⁹⁾.

9. Comme nous venons de le voir, le miracle du : “grand Chabbat” est comparable à la transformation de l’obscurité en lumière et ceci justifie encore plus clairement, selon la dimension profonde de la Torah, la précision introduite ici selon laquelle : “si le 15 Nissan était un jeudi, le 10 Nissan était donc un Chabbat”.

Le Chabbat correspond à la Sefira de Mal’hout, “la reine Chabbat”. Cette Sefira connaît l’élévation, en ce jour,

(49) C’est ainsi que l’on explique l’affirmation selon laquelle : “cette Matsa que nous consommons, quelle est sa raison d’être ? C’est parce que la pâte de nos ancêtres n’eut pas le temps de lever”, bien que l’Injonction relative aux Matsot fut déjà énoncée avant cela, selon Chemot 12. En effet, le Saint béni soit-Il leur ordonna de confectionner de la Matsa afin de commémorer le miracle qu’Il allait réaliser pour eux. De même, ils reçurent l’Injonction du Pessa’h parce que

Dieu “passa au-dessus des portes”, avant même qu’Il accomplisse ce miracle, selon le Zéva’h Pessa’h, le Chiboleï Ha Leket, le Abudarham et le Likouteï Torah, Parchat Tsav, à la fin du discours ‘hassidique intitulé : “Afin de comprendre ce qui est écrit dans la Haggadah”, qui est cité dans la Haggadah de Pessa’h avec un recueil d’explications et de coutumes, à la page 30, dans l’édition de 5733 et dans les éditions ultérieures.

vers les Sefirot plus hautes, celles de l'émotion, celle de la compréhension, Bina⁽⁵⁰⁾. Mal'hout, par elle-même, est définie comme : "un feu obscur et sombre", qui brûle et qui se consume, supprimant ainsi l'opposition et le faisant disparaître⁽⁵¹⁾.

Le Chabbat supprime les éléments négatifs, comme on l'a dit, mais cet aspect ne se révélera pleinement que dans le monde futur, qui sera : "Chabbat et repos pour l'éternité". Avant cela, par contre, la transformation introduite

par le Chabbat s'applique uniquement à la Klipat Noga⁽⁵²⁾. A fortiori en fut-il ainsi lorsque les enfants d'Israël se trouvaient encore en Egypte, avant de recevoir l'Injonction de respecter le Chabbat. Ce niveau n'éclairait pas encore à l'évidence.

De ce fait, l'Admour Hazaken explique ici que le miracle du "grand Chabbat" fut lié à la révélation de la délivrance et de la sortie d'Egypte, qui devaient intervenir par la suite. Alors, brillait la Sefira de Bina⁽⁵³⁾, qui

(50) On verra, notamment, le Pardès, porte de la valeur des réceptacles, chapitre 21, à la page 702, le Likouteï Torah, Parchat Emor, à la page 36b, le Sidour de l'Admour Hazaken, dans le discours 'hassidique intitulé : "Cantique, chant pour le jour du Chabbat", à partir de la page 187c, le Yohel Or, à la même référence, à partir de la page 627 et le discours 'hassidique intitulé : "le huitième jour", de 5704, à la même référence.

(51) On verra, en particulier, le Sidour de l'Admour Hazaken, à partir de la page 4b et à partir de la page 5a, le Imrei Bina, porte des Tsitsit, aux chapitres 3 et 7. On verra aussi le Likouteï Torah, Parchat Chela'h, à partir de la page 45b.

(52) Dans le Yohel Or, à la même

référence, aux pages 328 et 631 et dans la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "les eaux nombreuses", qui a été précédemment citée, au chapitre 162. Dans le monde futur, en revanche, il en sera de même pour les trois forces du mal totalement impures. En effet, "frapper l'Egypte par ses aînés" eut pour effet la transformation de l'obscurité en lumière et il en sera de même pour l'action réalisée sur ces trois forces du mal totalement impures.

(53) C'est ce que l'on explique sur le fait qu'est employée, uniquement à propos de Pessa'h, l'expression : "au lendemain du Chabbat". On verra, à ce propos, le Likouteï Torah, Parchat Emor, à la même référence et le Yohel Or, même référence, à la page 633.

est appelée : “le monde de la liberté”⁽⁵⁴⁾. Et, peut-être est-il possible de lier cette explication au fait que Bina est à l’origine de l’Attribut de rigueur⁽⁵⁵⁾. Il en résulta, en l’occurrence, la transformation précédemment définie, “pour frapper l’Egypte par ses aînés”, car : “la rigueur ne peut être adoucie qu’à sa source”⁽⁵⁶⁾. Le Chabbat, qui

supprime les éléments négatifs, est alors “grand” et il transforme⁽⁵⁷⁾ ces éléments nuisibles, au point que ceux-ci viennent en aide à la sainteté⁽⁵⁸⁾.

10. On connaît l’explication du Ari Zal⁽⁵⁹⁾ sur le verset : “ces jours sont commémorés et revécus”. Il souligne, en effet, que, si l’on se souvient

(54) On verra le Likouteï Torah, Parchat Emor, même référence, à la page 3, le traité Roch Hachana 60b et les références indiquées.

(55) Tanya, au chapitre 13 et l’on verra le Zohar, tome 2, à la page 175b.

(56) Tanya, au chapitre 31. Iguéret Ha Kodech, au chapitre 22, à la page 135a et l’on verra également le Likouteï Lévi Its’hak, qui est mentionné à la note 58.

(57) On verra le Yohel Or, à la même référence, aux pages 330, 631 et 633, soulignant qu’il est dit, à propos de Pessa’h également, “vous ferez disparaître”, ce qui fait allusion à la disparition de ces éléments négatifs. Un homme s’acquitte donc de son obligation de consommer de la Matsa uniquement avec une pâte qui pourrait devenir ‘Hamets, mais qui en est préservée. C’est donc de cette façon que l’on adoucit la rigueur. On consultera ce texte.

(58) Ceci nous permettra de comprendre le rapport entre le : “grand

Chabbat” et la Parchat Metsora. En effet, dans la plupart des années ayant deux Adars, celle-ci est lue avant Pessa’h, selon le Choul’han Arou’h, Ora’h ‘Haïm, chapitre 428, au paragraphe 4. En l’occurrence, la réparation et la Techouva du lépreux, du Metsora, est bien une transformation, de sorte que : “il sera conduit chez le Cohen”. La rigueur est alors adoucie en sa source et l’on verra, à ce propos, le Likouteï Torah, à cette Paracha, à la page 25b, le Likouteï Lévi Its’hak sur le Zohar, tome 1, à la page 204 et le Torat Lévi Its’hak, à la page 194. On verra aussi le Likouteï Si’hot, tome 7, à partir de la page 103 et peut-être est-il possible d’ajouter également que le choix de Metsora comme nom d’une Sidra de la Torah, d’une Paracha, qui est retenu dans toutes les éditions, est effectivement une transformation.

(59) On verra, à ce propos, le Ramaz sur le Tikoun Chovavim, qui est cité et expliqué par le Lev David du ‘Hida, au chapitre 29.

de ces jours de la manière qui convient, on provoque, de nouveau, l'action telle qu'elle s'est produite la première fois.

Certes, à l'heure actuelle, "nous sommes encore les serviteurs de A'hachvéroch"⁽⁶⁰⁾ et nous nous trouvons dans une obscurité intense et profonde, comparable à la situation des enfants d'Israël en Egypte, dans la période du 10 Nissan, le "grand Chabbat".

Chaque Juif peut donc mettre en pratique les termes du verset : "retirez et prenez pour vous", selon l'interprétation qu'en donne la Me'hilta⁽⁶¹⁾ : "retirez-vous de l'idolâtrie et attachez-vous aux Mitsvot". Un Juif est donc en mesure de se préserver, de s'écarter de tout acte du service qui est : "étranger pour lui"⁽⁶²⁾, éloigné de son Judaïsme. En effet, aucun Juif ne peut être concerné par l'idolâtrie au sens propre, ce

qu'à D.ieu ne plaise, surtout après la suppression de la forme spécifique du mauvais penchant qui attire vers elle⁽⁶³⁾. Chacun peut ainsi s'attacher aux Mitsvot.

Plus généralement, l'expression : "retirez" correspond au service de D.ieu qui est conforme au verset : "écarte-toi du mal", alors que la suite du verset : "prenez pour vous" introduit l'attachement aux Mitsvot et le service de D.ieu qui est basé sur l'Injonction : "fais le bien".

C'est précisément de cette façon que l'on peut servir D.ieu avec la détermination qui convient, par toute son abnégation, accorder son influence à un autre Juif et obtenir, de cette façon, un résultat effectif, tout d'abord auprès des membres de sa propre famille, "ils prendront pour eux un agneau par maison familiale".

(60) Traité Meguila 14a.

(61) Sur le verset 12, 21. On verra également le verset 12, 6 et le commentaire de Rachi, à cette référence.

(62) On verra le traité Baba Batra 110a.

(63) Selon les traités Yoma 69b et Sanhédrin 64a

De la sorte, on parviendra à exercer une influence sur son environnement, y compris sur les nations du monde, au point que leurs aînés exigeront, avec force, le bien d'Israël. Ainsi, "comme aux jours de ta sortie d'Égypte"⁽⁶⁴⁾, alors que nous nous trouvons encore en exil, un grand miracle se produira et les Juifs se

tiendront prêts à : "Je leur montrerai des merveilles"⁽⁶⁴⁾, "avec nos jeunes et avec nos vieux, avec nos fils et avec nos filles"⁽⁶⁵⁾, de sorte que : "il n'en restera pas un"⁽⁶⁶⁾ en exil et nous le quitterons pour la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h, très prochainement.

(64) Mi'ha 7, 15.

(65) Bo 10, 9.

(66) Bo 10, 26.

Lettres du Rabbi

(*Likouteï Si'hot*, tome 17, page 426)

Par la grâce de D.ieu,

A) A cette référence⁽¹⁾, à la page 16b, il est question de la lecture du *Mizmor Le Toda*, “cantique d’action de grâce”, à la veille de Pessa’h et le Tséma’h Tsédek justifie l’usage de le dire par le fait que : “celui qui se consacre à l’étude du sacrifice d’Ola est considéré comme s’il avait offert” le jour, même si son étude était pendant la nuit. Or, vous m’interrogez, dans votre lettre, sur l’affirmation du Rif selon laquelle il est interdit de dire une seconde fois la prière de Moussaf, au même titre qu’il est interdit d’offrir un second sacrifice de Moussaf.

Cependant, je ne vois ici aucune contradiction, car le Tséma’h Tsédek déduit clairement son explication de l’enseignement de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, selon lequel : “celui qui se consacre à l’étude du sacrifice d’Ola est considéré comme s’il avait offert”, sans faire référence à la prière de Moussaf, comme le Rif. Et, les versets décrivant le sacrifice de Moussaf que l’on mentionne dans le Moussaf ne sont pas essentiels, comme on le sait⁽²⁾. La distinction que vous établissez, selon laquelle le Psaume *Mizmor Le Toda* n’appartient pas au rituel qui a été établi par les membres de la grande Assemblée, n’a donc pas lieu d’être.

Si une question se pose, c’est donc celle qui est soulevée par la Paracha des sacrifices, que l’on récite aussi parce que : “celui qui se consacre à l’étude du sacrifice d’Ola est considéré comme s’il l’avait offert”. Or, il est dit que ce passage doit être récité précisément pendant le jour⁽³⁾, comme le précise le

(1) Dans le Tséma’h Tsédek, porte des additifs, commentaires nouveaux sur le traité Pessa’him.

(2) On s’acquitte de son obligation également quand on les omet.

(3) Mais non pendant la nuit, au même titre que le sacrifice est offert uniquement pendant la journée.

Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 1. Bien plus, on peut aussi s'interroger sur ce même Psaume et se demander pour quelle raison il n'est pas récité à 'Hol Ha Moéd.

En tout état de cause, il est bien clair que le Tséma'h Tsédek ne mentionne qu'à titre accessoire le fait que : "celui qui se consacre à l'étude du sacrifice d'Ola est considéré comme s'il l'avait offert", y compris la nuit. Il écarte ainsi la différence qui peut être introduite entre ce qui est a priori et ce qui est a posteriori. Bien plus, il le fait uniquement pour justifier une coutume qui est d'ores et déjà établie.

B) Vous voulez dire que l'on pourrait apporter un sacrifice d'action de grâce, à la veille de Yom Kippour, bien que l'on n'offre pas de sacrifice quand le Temple n'est pas utilisable, parce que l'on pourrait en nourrir les enfants, par exemple. Il est, toutefois, impossible de formuler pareille affirmation car, quand un sacrifice est apporté dans un Temple inutilisable, il y a un manque non seulement dans le temps et dans l'espace de sa consommation, mais aussi en ceux qui le consomment, comme le disent le traité Be'horot 60b et le Rambam, dans ses lois des sacrifices disqualifiés, chapitre 6, au paragraphe 6. Bien plus, les termes de la Michna, dans le traité Maasser Chéni, chapitre 3, à la Michna 2, établissent qu'une carence de ceux qui consomment le sacrifice est plus grave qu'une carence dans le temps.

De même, vous prétendez qu'il en est ainsi parce qu'il est une Mitsva de manger, à la veille de Yom Kippour. Il est pourtant difficile d'admettre que c'est là ce que le Tséma'h Tsédek veut dire, car si c'était le cas, l'essentiel n'aurait pas été précisé, dans ce texte. En outre, comment comprendre sa phrase de conclusion : "la veille de Pessa'h, c'est différent, car on ne peut le manger⁽⁴⁾ que jusqu'à la fin de la quatrième heure du jour" ?

(4) Le 'Hamets.

C) Vous m'écrivez qu'il faut se préserver de réduire sa consommation pendant la nuit et vous avez bien raison de le dire, car c'est ce que tranche clairement le Rambam, dans ses lois des sacrifices, chapitre 10, au paragraphe 12, d'après la Tossefta sur le traité Zeva'him, au chapitre 10.

D) A mon humble avis, on peut peut-être expliquer les propos du Tséma'h Tsédek en considérant qu'il s'efforce, non pas de poser une question, mais bien de trouver une explication à l'interrogation suivante : pourquoi offre-t-on un sacrifice d'action de grâce à la veille de Yom Kippour ? De fait, aucun texte ne permet d'affirmer que l'on peut s'en dispenser. De ce fait, le Tséma'h Tsédek introduit une distinction et il dit que l'on ne manquait pas d'apporter un sacrifice à cause de la carence du temps, parce que c'était la nuit. Il n'en est pas de même, en revanche, à la veille de Pessa'h, car le temps que l'on exclut, en pareil cas, est bien celui de la journée.

Le Tséma'h Tsédek s'en remet à celui qui l'étudie pour comprendre cette différence et l'on peut considérer qu'elle est double :

1. S'agissant d'un sacrifice, il est envisagé que la nuit ne fasse aucune différence, comme c'est le cas pour le terme⁽⁵⁾, d'après le traité Kritout 7b. Par contre, la Michna du traité du traité Zeva'him 75b exclut effectivement le temps de la journée et a fortiori est-ce le cas, en l'occurrence, pour le sacrifice d'action de grâce de la veille de Pessa'h.

2. Lorsque l'on exclut le temps de la journée, il faut nécessairement admettre que le statut du sacrifice s'en trouve modifié. En effet, il est bien clair que le sacrifice ne peut pas être offert, ce jour-là, à l'heure interdite. Il n'en est pas de même, en revanche, lorsque c'est le temps de la nuit qui est exclu, puisqu'en tout état de cause, il est impossible d'offrir un sacrifice pendant la nuit.

(5) Ainsi qu'il est dit : "quand parvient le terme des jours de son vœu, il apportera..." un sacrifice.

C'est donc de cette façon qu'il faut comprendre l'affirmation du Tséma'h Tsédek selon laquelle on ne manquait pas d'apporter un sacrifice, en pareil cas⁽⁶⁾. Et, ceci permet de répondre également à la question de la Tossefta, qui a été précédemment citée.

E) On pourrait se demander pourquoi le Tséma'h Tsédek n'introduit pas une autre différence en rappelant également qu'il est une Mitsva de manger à la veille de Yom Kippour⁽⁷⁾. Sur ce point, on peut donc expliquer que :

1. L'impossibilité d'apporter des sacrifices dans le Temple quand il est disqualifié est établie par la Torah. Or, dans une disposition de la Torah, on fait également la distinction entre la situation a priori et celle a posteriori, notamment pour ce qui concerne les sacrifices. Plusieurs références, à ce sujet, ont été mentionnées dans le Darkeï Chalom du Maharcham de Berzon, au paragraphe 71, mais ce point ne sera pas développé ici. En revanche, la nécessité de manger à la veille de Yom Kippour, est uniquement établie par les Sages, comme le dit le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, partie Ora'h 'Haïm, au chapitre 604.

2. Même si l'on admet que l'impossibilité d'apporter des sacrifices dans le Temple, quand il est disqualifié, est introduite par les Sages, la Mitsva, à la veille de Yom Kippour, n'est pas de multiplier ce que l'on mange, mais uniquement de manger, comme le stipule le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, à cette référence. En outre, à la veille de Yom Kippour, en Judée, où se trouve Jérusalem, on mangeait de la volaille et du poisson, mais l'on ne multipliait pas la consommation de la viande rouge, comme l'indiquent les Tossafot, sur le traité 'Houlin 83a.

(6) Pendant la nuit, mais, bien évidemment, celui-ci n'était sacrifié que pendant le jour.

(7) Ce qui n'est pas le cas de la veille de Pessa'h.

F) Il faut encore clarifier le point suivant. Au sens le plus simple, le Tséma'h Tsédek établit la distinction suivante. Si l'on n'apporte pas un sacrifice d'action de grâce à la veille de Yom Kippour, on n'offrira pas, sur l'autel, en ce jour, de sacrifices pouvant être consommés⁽⁸⁾. En effet, si l'on n'apporte pas de sacrifices pouvant être consommés dans la journée et dans la nuit suivante, a fortiori n'apportera-t-on pas ceux qui sont consommés pendant deux jours et une nuit.

Il n'en est pas de même, en revanche, à la veille de Pessa'h, puisque seuls sont alors concernés les pains 'Hamets. Toutefois, ceci conduit à se poser une question en sens opposé : pourquoi ne pas déduire la possibilité d'offrir un sacrifice d'action de grâce, à la veille de Pessa'h, de la possibilité d'offrir des sacrifices qui sont consommés, à la veille de Yom Kippour ? La réponse à cette question est donc la suivante : lorsque la restriction porte sur la journée⁽⁹⁾, c'est différent.

*

(8) Puisqu'il faudra jeûner quand ce sacrifice aurait dû être consommé.

(9) Et, non sur la nuit.

Par la grâce de D.ieu,
Zot 'Hanouka 5727,

Vous consulterez⁽¹⁾ la seconde édition du Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la fin du chapitre 1, qui dit que : "il est très bon de lire la description du sacrifice tout de suite après"⁽²⁾. De fait, on peut réellement s'interroger, à ce sujet car, dans la pratique, je n'ai pas vu que l'on procède de la sorte.

(1) A propos de la bénédiction d'action de grâce, le *Gomel*, sur laquelle portait la question du destinataire de cette lettre.

(2) Ceci se rapporte au cas de l'homme qui est tenu d'apporter un sacrifice d'action de grâce, *Korban Toda*.

Mais, peut-être est-ce le cas précisément parce que l'Admour Hazaken n'en fait pas mention dans son Sidour, dans l'ordre des bénédictions. Néanmoins, peut-on, à cause de cela, écarter ce qui est énoncé clairement dans le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, comme on l'a vu ?

A priori, la Tsedaka que l'on prélève doit être consacrée aux besoins publics, comme le dit le Maguen Avraham, chapitre 218, au paragraphe 2, ce qui est à la portée de chacun. Mais, là encore, je n'ai pas vu que l'on adopte, concrètement, une telle pratique. Il semble donc qu'il soit bon de l'instaurer. Le lien avec cette Tsedaka peut être trouvé en ce qui est expliqué dans Iguéret Ha Kodech⁽³⁾, au chapitre introduit par : "J'ai ressenti ma petitesse", selon lequel, à tout acte de bonté, doit s'ajouter un sentiment d'humilité, lequel élargit cette bonté, comme l'explique le Or Ha Torah, Parchat Vayéra, à partir de la page 97b.

*

(3) Au chapitre 2.

Par la grâce de D.ieu,

Vous verrez le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, seconde édition, chapitre 1, au paragraphe 9, qui dit : "afin de mettre en pratique les termes du verset : 'nous compléterons'⁽¹⁾" et cette formulation semble indiquer qu'il s'agit d'une Injonction établie par la Tradition. En revanche, la décision de nos Sages, selon le traité Bera'hot 26b, concerne la fixation du temps⁽²⁾, pour les sacrifices publics.

Néanmoins, il est indiqué, au préalable : "il est très bon de lire"⁽³⁾, sans autre indication. Je n'ai pas vu non plus que l'on s'abstienne de lire les versets des sacrifices individuels⁽⁴⁾. Cela veut dire que ce verset est un simple appui⁽⁵⁾, mais tout cela ne sera pas développé ici.

* * *

(1) "par les bœufs de nos lèvres", soulignant que les sacrifices sont actuellement remplacés par la prière et par l'étude.

(2) De cette prière et de cette étude.

(3) Ce qui ne veut pas dire qu'il s'agisse d'une obligation absolue.

(4) De peur que cela soit considéré comme si on les avait offerts.

(5) Mais non la référence à partir de laquelle ce principe est établi.